

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/01/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BLANCHISSERIE CHALONNAISE

12 rue Charles Marie Ravel
51520 Saint-Martin-sur-le-Pré

Références : D3 i 2024-46
Code AIOT : 0003012902

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/01/2024 dans l'établissement BLANCHISSERIE CHALONNAISE implanté 12 rue Charles Marie Ravel 51520 Saint-Martin-sur-le-Pré. L'inspection a été annoncée le 05/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'exploitation vient de changer d'exploitant. Le responsable de production vient d'être embauché (décembre 2023) et a commencé les démarches pour la mise en conformité.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BLANCHISSERIE CHALONNAISE
- 12 rue Charles Marie Ravel 51520 Saint-Martin-sur-le-Pré
- Code AIOT : 0003012902
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Blanchisserie Chalonnaise est enregistrée par l'arrêté préfectoral n°2018-E-116-IC en date du 9 octobre 2018 pour l'exploitation des installations au titre de la rubrique 2340 et 4441. La blanchisserie dispose de lave-linge industriels pour une capacité de traitement de linge de 16,8 t/j et d'un local de produits lessiviels sur rétention. Une installation de prétraitement permet de réajuster les eaux industrielles avant le rejet dans le réseau d'assainissement communal.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

A ce jour la déclaration de changement d'exploitant n'a pas été réalisée auprès de l'autorité préfectorale, mais l'exploitant a montré que la démarche est en cours. En outre, l'exploitant ne s'est pas mis en conformité par rapport à l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2023-APMD-78-IC du 27 avril 2023 et de la lettre préfectorale de suite de référence D3 i 2023-214 en date du 29 mars 2023.

Ainsi, l'inspection des installations classées propose de contraindre l'exploitant de se mettre en

conformité par :

- un arrêté d'astreinte journalière pour les non-conformités ayant fait l'objet d'une mise en demeure en date du 27 avril 2023, et
- un arrêté préfectoral de mise en demeure pour les non conformités ayant fait l'objet d'une lettre de suite préfectorale en date du 29 mars 2023.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	EXPLOITATION	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 22	Astreinte	3 mois
3	FDS	Autre du 18/12/2006, article 37.5	Astreinte	3 mois
4	GENERALITES	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 10	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	GENERALITES	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 11	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
6	La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourra...	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 25 > II.	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	STOCKAGES	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 25 > I.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les produits basiques et acides sont stockés sur la même rétention.

Les consignes et procédures d'exploitation ne sont pas élaborées et les affichages ne sont pas réalisés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : EXPLOITATION

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 22
Thème(s) : Produits chimiques, Consignes risques accidentels
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux concernés et/ ou fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 25 ;- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;- les modes opératoires ;- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;- les instructions de maintenance et nettoyage ;- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident portant atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
Constats : Les consignes, procédures et différents affichages n'ont pas été présentés le jour de la visite et ne sont pas mis en place.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées propose à l'autorité préfectorale de contraindre l'exploitant de réaliser les mesures correctives dans un délai de 3 mois par un arrêté d'astreinte journalière de 50 euros.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : STOCKAGES

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 25 > I.
Thème(s) : Produits chimiques, Stockage produits chimiques
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;- dans

tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.
Constats : Il n'a pas été constaté de contenants de matières dangereuses sans rétention le jour de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : FDS

Référence réglementaire : Autre du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, Mise en œuvre des préconisations des FDS
Prescription contrôlée : Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ; (...)
Constats : Les produits acides et basiques sont toujours stockés sur la même rétention le jour de la visite. Le tableau des incompatibilités chimiques n'est pas réalisé. La douche et le rince-œil sont mis en place.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées propose à l'autorité préfectorale de contraindre l'exploitant de réaliser les mesures correctives dans un délai de 3 mois par un arrêté d'astreinte journalière de 50 euros.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : GENERALITES

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 10
Thème(s) : Produits chimiques, Connaissance des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats : Le plan de l'atelier avec risques n'est pas mis en place.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : GENERALITES

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 11
Thème(s) : Produits chimiques, Etat des stocks MD
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : Le registre est existant mais il donne un inventaire de matières dangereuses maximal fixe.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées propose de mettre en demeure l'exploitant de mettre en place le registre avec une mise à jour périodique. Le plan général des stockages doit contenir les pictogrammes concernés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourra...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 25 > II.
Thème(s) : Produits chimiques, Etanchéité des rétentions
Prescription contrôlée : L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.
Constats : Le dimensionnement des rétentions a été présenté. Le cloisonnement des rétentions n'est pas encore réalisé. La vérification de l'étanchéité des rétentions n'est pas encore réalisée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées propose à l'autorité préfectorale de mettre en demeure l'exploitant de réaliser le cloisonnement de la rétention et de programmer une vérification périodique de l'étanchéité des rétentions dans un délai de 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois